

VD_GERICHTE PE12.006778 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.006778

FR: VD_GERICHTE PE12.006778 du 16 avril 2012

IT: VD_GERICHTE PE12.006778 del 16 aprile 2012

Erwägungen

E. 11

décembre 2012 et les débats ont été fixés aux 22 et 23 janvier 2012, qu'à la fin de la durée fixée dans la décision attaquée, le recourant aura passé huit mois en détention provisoire, ce qui équivaut à la peine prévisible, qu'au moment du jugement, il aura passé un peu plus de neuf mois en détention provisoire, s'il doit y être maintenu, qu'ainsi, la prolongation de la détention préventive ne répond plus au principe de la proportionnalité, de sorte que le recourant doit être relaxé; attendu, en définitive, que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée, et la libération immédiate du recourant ordonnée, que vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), que le recourant ayant procédé personnellement, il n'y a pas lieu d'indemniser son défenseur d'office.

- 6 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance attaquée. III. Ordonne la libération immédiate de T._____. IV. Dit que les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T._____ (et par fax), - Ministère public central; et communiqué à : - M. François Gillard, avocat (pour T._____) (et par fax), - Prison de Champ Dollon (et par fax), - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte (et par fax), - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne (et par fax), - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte (et par fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 7 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.